

Décision n° 2015-051/CC sur la demande d'avis de Monsieur le Premier Ministre quant à la qualité éventuelle d'officier de police judiciaire et d'auxiliaire de justice des inspecteurs et des contrôleurs du travail

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°015-2465/PM/CAB du 04 décembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n°015-2465/PM/CAB du 04 décembre 2015, Monsieur le Premier Ministre sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la qualité éventuelle d'officier de police judiciaire et d'auxiliaire de justice des inspecteurs et des contrôleurs du travail au regard de certaines dispositions de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre est une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant que Monsieur le Premier Ministre sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la qualité éventuelle d'officier de police judiciaire et d'auxiliaire de justice dont pourraient se prévaloir les inspecteurs

et les contrôleurs du travail au regard de certaines dispositions de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;

Considérant que le Conseil constitutionnel est une juridiction d'attributions; qu'il ne peut émettre d'avis que dans les cas limitativement prévus par les articles 43, alinéa 2, 59 et 107, alinéa 2 de la Constitution et l'article 29 de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

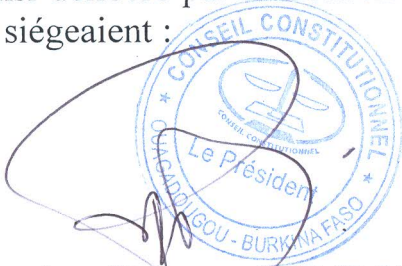
Considérant que la demande d'avis de Monsieur le Premier Ministre ne rentre pas dans les domaines où le Conseil constitutionnel est habilité à émettre un avis ; que par conséquent, il doit se déclarer incompétent ;

Décide:

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

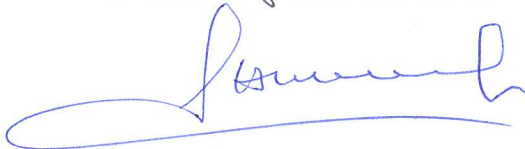
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 décembre 2015 où siégeaient :



A blue circular stamp of the Conseil Constitutionnel is overlaid on the signature. The stamp contains the text: "CONSEIL CONSTITUTIONNEL", "Le Président", and "OUAGADOUGOU - BURKINA FASO".

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres



Monsieur Bouraïma Cisse



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

